

Direction de l'Administration
Générale

Contrôle Economique et des
Etablissements Classés

MB/SD

N° 1258/1

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande présentée par la société PROTELOR dont le siège social est 2, Place Joffre à PARIS - 17ème à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication d'éthane Dial et un atelier de latex synthétique sur le complexe de CARLING, commune de SAINT-AVOLD ;

VU les plan et notice produits à l'appui de la demande ;

VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 27 octobre 1967 et 16 octobre 1970 ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 1er octobre 1971 au 30 octobre 1971 ;

VU l'avis du conseil municipal de L'HOPITAL ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-AVOLD ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail
et de la Main-d'Oeuvre ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date
du 14 décembre 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1242/1 en date du 11 mars
1970 autorisant la société PROTELOR à installer et exploiter une
unité de fabrication de séquestrants ;

A R R E T E :

Article 1er - La société PROTELOR, dont le siège est 2 Place
Joffre à PARIS 7ème, est autorisée à installer et à exploiter
au lieu-dit "Complexe de CARLING" sur le territoire de la commune
de SAINT-AVOLD (57), sur le carreau existant des unités de fabri-
cation de matières organiques appelées "séquestrants" autorisées
par l'arrêté préfectoral n° 1242/1 du 11 mars 1970, un atelier
de fabrication d'éthane Dial (oxaldéhyde) ainsi qu'un atelier
de latex synthétique, comprenant exxentiellement :

- les ateliers proprement dits,
- un réservoir aérien d'acide nitrique de 30 m³,
- un réservoir aérien d'aldéhyde acétique de 60 m³,
- six réservoirs souterrains (type enfoui) d'esters acryliques
de 15 m³ chacun,
- divers réservoirs de produits finis.

Les installations appartiendront globalement à la
1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 - Les nouvelles installations définies à l'article 1 du
présent arrêté sont soumi es aux prescriptions des articles 3, 4
et 5 du titre I, des articles 6 à 10 du Titre II, de l'article 14
du Titre III, du § 4 de l'article 16 du Titre IV, des articles
17 et 18 du Titre V, des articles des Titres VI et VII de l'arrêté
préfectoral n° 1242/1 du 11 mars 1970 autorisant la société
PROTELOR à implanter et à exploiter une unité de fabrication de
séquestrants.

Elles sont en outre soumises aux prescriptions
suivantes :

TITRE I

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Article 3 - Les installations seront établies à l'emplacement et
selon les dispositions fixées par le plan n° 419 au 1/200 joint
à la demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa
réalisation faire l'objet d'une demande à la préfecture.

./...

TITRE II

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES DEPOTS ET STOCKAGES

Article 4 - Stockage d'aldéhyde acétique :

Le réservoir sera situé conformément au plan joint à la demande. Il sera situé à l'intérieur d'une cuvette de rétention d'une capacité égale à 100 % du volume de la citerne.

L'accès de la citerne sera rendu aisé par un chemin de 2,5 m de large au minimum ceinturant la cuvette sur au moins 50 % de son périmètre.

Le liquide sera sous ciel d'azote, avec possibilité d'injection de poudre à l'intérieur du réservoir.

La température du liquide stocké sera relevée en permanence, déclenchant automatiquement l'arrosage de la citerne dès que cette température atteindra 19° C.

Le stockage devra en outre répondre aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures adoptées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures et approuvées par arrêtés ministériels des 26 novembre 1948 et 16 juin 1966.

Article 5 - Stockage des esters acryliques (méthacrylates de méthyle, acrylate de butyle et d'éthyle) :

Le dépôt souterrain, comprenant 6 citernes de 15 m³ chacune, sera du type enfoui, c'est-à-dire enterré dans le sol sous une couche de terre pilonnée ayant une épaisseur de 0,50 m au moins.

Ce dépôt devra satisfaire aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides adoptées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures et approuvées par arrêtés ministériels des 26 novembre 1948 et 16 juin 1966. Il devra également satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Implantation :

La distance séparant les réservoirs sera de 2 m au moins.

La distance des parois du réservoir le plus rapproché de chaque purge sera de 6 m au moins de projection horizontale.

Les réservoirs souterrains enfouis seront placés sur une dalle en béton entourée d'une murette d'une hauteur de 20 cm au moins formant cuvette de rétention et comportant un petit puisard accessible à partir du niveau du sol par un tuyau formant éven et permettant le pompage des fuites éventuelles.

La surface au sol correspondant à la projection du fond de la cuvette suivant l'angle d'écoulement naturel du terrain considéré auquel sera ajoutée une largeur de sécurité d'un mètre, sera balisée et interdite à tout véhicule.

L'anarrage des réservoirs sera prévu s'il y a risque de déplacement sous l'effet des trépidations ou de l'eau.

- Construction et essais des réservoirs :

Les réservoirs seront construits en tôle d'acier d'une épaisseur minimale de 5 mm au moins. La construction, faite suivant toutes les règles de l'art, sera au moins équivalente à celle définie par la norme NF M 83 510.

Les réservoirs ne présenteront aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu ; ils seront parfaitement étanches.

Un essai de résistance sera fait avant la mise en place des réservoirs. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 3 bars pour les réservoirs enfouis.

La parfaite étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remblayage ; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné, sous la pression atmosphérique.

Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur les réservoirs, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Un certificat du constructeur attestera que les réservoirs répondent aux conditions de construction ainsi définies et ont subi avec succès l'essai de résistance. L'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis à l'inspecteur des établissements classés avant la mise ou la remise en service du réservoir.

- Corrosion :

Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés les réservoirs contre toute cause de corrosion.

- Mise à la terre :

Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

- Events :

Les tubes d'évent déboucheront à l'air libre, à plus de 5 m du sol. Leur section sera en rapport avec celle du tube de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur. Leur extrémité sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage pare-flamme, toujours entretenue en bon état.

Remplissage :

Les canalisations de remplissage et de vidange seront en tubes d'acier assemblés bout à bout par soudures faites suivant les règles de l'art. L'étanchéité des canalisations sera éprouvée en même temps que celle des réservoirs.

Le remplissage des citernes devra pouvoir être interrompu instantanément par action sur les vannes d'arrivée.

Jaugeage :

Chaque réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant, le volume du liquide contenu.

Le dispositif de jaugeage ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer.

Canalisations autres :

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer dans le volume défini au paragraphe "implantation" ci-dessus établissant la zone interdite au passage des véhicules.

Seules sont admises les déviations indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

Accessoires divers :

Une plaque indiquant la quantité de produit entreposée et la contenance du réservoir doit être fixée à proximité de chaque orifice du remplissage.

Un dispositif de sectionnement entre l'atelier de fabrication et le réservoir devra être prévu.

Une réserve suffisante d'inhibiteur sera placée dans un bac à proximité immédiate du stockage.

Un dispositif fixe sera installé permettant l'introduction rapide, par gravité, de l'inhibiteur dans les réservoirs.

TITRE III

REGLES GENERALES de FABRICATION

Article 6.-

Les fabrications seront menées de telle sorte que tout emballement, polymérisation, explosion, épandage de produit soit exclu.

A cet effet, les préposés à la conduite des installations devront en permanence être informés de toutes les données telles que températures, niveaux, débits, pressions, etc ...

Ils devront en outre pouvoir intervenir rapidement pour réguler ou stopper les différentes réactions. A cet effet, des réserves d'inhibiteur seront placées à demeure sur les réacteurs et seront chargés en permanence.

Article 7.-

L'atelier de fabrication de latex acrylique sera pourvu d'une aération forcée, excluant en tous cas la formation d'atmosphère toxique ou explosive. Les effluents gazeux ainsi recueillis devront être rejetés par une cheminée débouchant à 15 m au-dessus de la toiture du bâtiment.

Article 8.-

La société devra accomplir auprès des services compétents toutes les prescriptions concernant l'autorisation de construire (décret n° 70.446 du 28 mai 1970) et la délivrance du certificat de conformité (décret n° 70-447 du 28 mai 1970).

Article 9.-

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 10.-

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, sont exploitation était interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 11.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12.- MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 JAN. 1972

POUR APLIATION

Le Chef de Bureau



Le PREFET,

François GUILLET

Le Maire Adjoint

signé : Jacques DELAUFAY